



Décision n° CODEP-DCN-2025-058296 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 22 octobre 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable l'installation, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au remplacement des générateurs de vapeur du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville transmise par courrier D455624030415 du 26 septembre 2024, ensembles les éléments complémentaires apportés par courriers D455625029560 du 14 mars 2025, D455625068327 du 3 juillet 2025, D455625096080 du 12 septembre 2025, D455625103299 du 26 septembre 2025 et D455625109430 du 10 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 26 septembre 2024 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le remplacement des générateurs de vapeur du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109) dans les conditions prévues par sa demande du 26 septembre 2024 susvisée amendée par les courriers du 14 mars 2025, du 3 juillet 2025, du 12 septembre 2025, du 26 septembre 2025 et du 10 octobre 2025.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 22 octobre 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signée par :

Aline FRAYSSE